[LEGISLATION] LA VENTE DE PROTOXYDE D’AZOTE INTERDITE AUX MINEURS

Le 25 mai dernier le Parlement a définitivement adopté une loi :

- Interdisant la vente du protoxyde d’azote aux mineurs
- Interdisant la vente de protoxyde d’azote dans les bureaux de tabac et les débits de boisson.

Ce texte punit aussi de 15 000 euros d’amende le fait d’encourager un mineur à consommer un produit de consommation courante dans le but d’en retirer des effets psychoactifs.

POURQUOI CETTE DÉCISION ?

Ces dernières années la consommation de protoxyde d’azote à des fins récréatives s’est développée chez les étudiants, les lycéens et même chez les collégiens.

Des situations de consommation excessive et régulière ont fait leur apparition. Certains de ces consommateurs ont été touchés par des atteintes graves de la moelle épinière.

Le protoxyde d’azote est un produit de consommation courante, utile dans plusieurs domaines. Il était donc difficile d’interdire ce produit.

Cette décision, qui restreint l’accès au protoxyde d’azote a donc été prise pour protéger les mineurs.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LE PROTOXYDE D’AZOTE RETROUVEZ NOS INFORMATIONS :

- Fiche protoxyde d’azote dans le Dico des drogues
- Repérer les premiers signes d’une intoxication grave au protoxyde d’azote
- Quelques précautions d’usage à avoir lorsqu’on consomme du protoxyde d’azote

Si vous sentez que votre consommation de protoxyde d’azote augmente, parlez-en. Appelez votre médecin ou **contactez Drogues info service au 0 800 23 13 13** (appel anonyme et gratuit, 7j/7 de 8h à 2h).